



OFFRE SOCLE AISMT36

**Offre socle AISMT36 pour application sur exercice 2025, par décision
du conseil d'administration en date du 12/12/2024**

1° Préambule

L'AISMT36 a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. A cette fin, l'AISMT36 en contrepartie d'une cotisation doit mettre à disposition de ses adhérents une offre socle objet du présent document.

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail, des lois en cours et à venir les Actions Prévention Santé collectives et individuelles menées par les équipes pluridisciplinaires (composées de médecins, infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels) à destination des adhérents de l' AISMT36, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen cosigné par la DREETS, la CARSAT et l'AISMT36.

2° Objet de l'offre socle

L'offre socle impose à l'AISMT36 de :

- Conduire les actions de prévention et de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants sur des dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés ;
- Assurer la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celles des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire



3° Description de l'offre socle

L'offre socle est encadrée par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, complétée du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des SPSTI.

L'offre socle se décompose en trois volets :

- Prévention des risques professionnels.
- Suivi de l'état de santé des salariés.
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi.

L'ensemble du dispositif socle rentre dans une démarche de certification qui conduit l'AISMT36 à s'inscrire dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.

3.1° Prévention des risques professionnels

DIAGNOSTIC DES SITUATIONS DE TRAVAIL		
FICHE D'ENTREPRISE	QUAND ?	PAR QUI ?
Réalisation	Dans l'année de l'adhésion	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Mise à jour	Suite évolution majeure de l'entreprise et au minimum tous les 4 ans	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
ACCOMPAGNEMENT		
Dans l'identification des risques	Sur demande de l'adhérent et après validation du Médecin du Travail	Préventeur
Dans l'aide à la construction du DUERP	Sur demande de l'adhérent et après validation du Médecin du Travail	Préventeur
Dans la mise en place d'un plan d'actions : prévention / santé	Sur demande de l'adhérent et après validation du Médecin du Travail	Préventeur
BILAN		
Réalisation d'un rapport annuel d'activité	Pour les entreprises de plus de 50 salariés	Equipe pluridisciplinaire
Accès à des statistiques de son entreprise	A disposition	Sur l'espace connecté adhérent

Rappel du décret de loi :

- **L'élaboration systématique d'une « fiche d'entreprise »** établie par le SPSTI dans l'année qui suit l'adhésion et sa mise à jour au moins tous les 4 ans ou dans des délais plus brefs sur demande particulière de l'entreprise. Cette fiche peut constituer pour les TPE-PME la base du DUERP (sans pour autant s'y substituer) et donc de l'évaluation des risques professionnels et de la détermination des mesures de prévention (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur)
- **L'accompagnement, à la demande de l'entreprise, dans l'évaluation des risques, dans la rédaction et la finalisation du DUERP :**
 - un conseil dans la formalisation et l'élaboration de ce DUERP : cela s'adresse particulièrement aux TPE-PME. A ce titre, des outils existants comme OIRA, Seirich ou des outils spécifiques élaborés par la branche professionnelle pourront être proposés,
 - un accompagnement de l'entreprise dans l'élaboration de la liste des actions de prévention adaptées pour les entreprises de moins de 50 salariés (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur à partir des besoins identifiés).

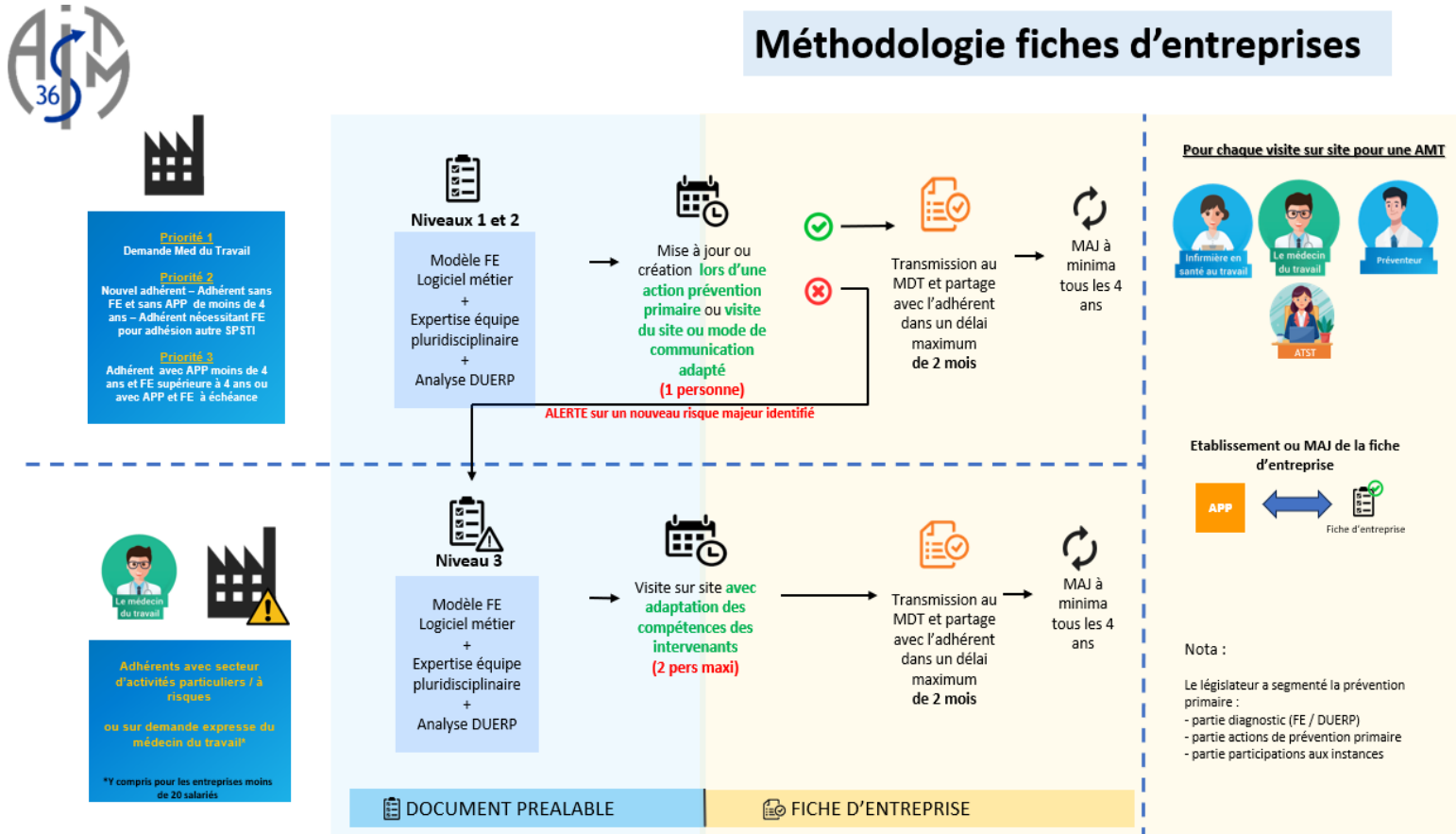
ACTIONS DE PREVENTION PRIMAIRE	
Mesurer, Analyser, Conseiller sur les facteurs de risques sur préconisation du Médecin du Travail	
Facteur d'ambiance physique	PAR QUI ?
Mesure de bruit	Préventeur
Mesure d'éclairage	Préventeur
Conseil en protection collective et individuelle	Préventeur
Facteur physique humain	
Analyse ergonomique et conseil	Ergonome
Mesure de vibration	Préventeur
Facteur organisationnel	
Aide à l'évaluation des risques RPS	Psychologue du travail
Facteur chimique, biologique	
Aide à l'évaluation des risques spécifiques	Préventeur
Suivi des expositions	Référent risque chimique-Médecin du Travail
Restitutions, échange	
Rapport sur chaque action en milieu de travail	Le responsable de l'action
Participation au CSSCT des entreprises	Médecin du Travail ou membre de l'équipe pluridisciplinaire sur délégation du médecin

SENSIBILISATIONS COLLECTIVES A DESTINATION DES ENTREPRISES (*) : LES THEMES DES JEUDIS PREVENTION	
	PAR QUI ?
Prévenir le risque chimique	Pôle prévention
Sensibilisation au DUERP	Pôle prévention
Prévention des RPS	Pôle prévention
Travail écran	Pôle prévention
Prévention des expositions au bruit	Pôle prévention
Prévention des TMS	Pôle prévention
Prévention de la désinsertion professionnelle	Pôle prévention
Sensibilisation des apprentis du CFA des Métiers de l'Indre aux risques professionnels	Groupe dédié du Projet de Service
Sensibilisation au risque addictif	IDEST Spécialisée en addictions
Sensibilisation au risque routier	Pôle prévention

(*) En fonction des besoins, des priorisations du service, et des risques identifiés dans les entreprises, les adhérents sont invités de manière ciblée par les équipes pluridisciplinaires.

Dès qu'elles sont définies les dates sont communiquées sur le site internet de l'AISMT36.

Méthodologie de couplage d'une Action de Prévention Primaire et d'une Fiche d'Entreprise



Action de participation aux réunions des instances représentatives des salariés

Le médecin du travail est invité lui ou un membre de son équipe à participer au CSE de ses adhérents.

Rappel du décret de loi :

- La participation aux réunions des instances représentatives des salariés.
 - Participation du médecin du travail ou, sur délégation, des membres de l'équipe pluridisciplinaire,
 - Présentation par le médecin du travail d'un rapport annuel pour les entreprises de plus de 300 personnes
- La réalisation d'une action de prévention primaire au moins une fois tous les quatre ans. Elle peut se traduire notamment par :
 - des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et lieux de travail,
 - l'identification des postes à risques nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P),
 - une capacité d'analyse métrologique,
 - un accompagnement spécifique sur un risque (chimique, TMS, autre). Sur le risque chimique, cela comprend l'analyse et l'évaluation des risques (métrologie, recensement des produits utilisés, recueil et analyse des fiches de données de sécurité-FDS, et conseils sur la substitution ...),
 - des actions de sensibilisation collectives à la prévention (par exemple pour les salariés intérimaires) et des conseils collectifs de prévention *via* un accompagnement dans l'analyse des conditions et de l'organisation du travail en lien avec la prévention de l'usure et la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi en lien avec la mission PDP,
 - la mise en place d'action de prévention et de dépistage des conduites addictives et une sensibilisation à des actions de santé publique, en lien avec l'activité (vaccins, nutrition, etc.).

3.2° Suivi de l'état de santé des salariés

	TYPE DE VISITE			
	Par QUI ?	Délivrance de	Type de suivi	Périodicité maximum
Suivi individuel				
Cas général	IDEST	Attestation de suivi	SI	5 ans

Suivi Individuel Adapté				
Salarié de moins de 18 ans	IDEST	Attestation de suivi	SIA	Avant affectation poste
Agents biologiques Groupe 2	IDEST	Attestation de suivi	SIA	3 ans
Champs électromagnétiques	IDEST	Attestation de suivi	SIA	3 ans
Travailleur de nuit	IDEST	Attestation de suivi	SIA	3 ans
Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher	IDEST (ou médecin sur demande de la salariée)	Attestation de suivi	SIA	3 ans
Titulaire pension invalidité- Travailleur handicapé	Médecin (lors de l'embauche) - IDEST pour le suivi périodique	Attestation de suivi	SIA	3 ans

TYPE DE VISITE				
	Par QUI ?	Délivrance de	Type de suivi	Périodicité maximum
Suivi Individuel Renforcé				
Moins de 18 ans réglementée (*)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	2 ans
Rayonnements ionisants (cat A)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	1 an
Rayonnements ionisants (cat B) (*)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	4 ans
Agents biologiques groupe 3 et 4 (*)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	4 ans
Agents CMR (*)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	4 ans
Montage / démontage échafaudages (*)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	4 ans
CACES (*)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	4 ans
Milieu hyperbare (*)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	4 ans
Plomb (*)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	4 ans
SIR Cat 3 proposé par l'entreprise après avis du Médecin du Travail et du CSSCT (*)	Médecin	Fiche d'aptitude	SIR	4 ans
(*) – Pour tous les cas : Suivi intermédiaire Renforcé	IDEST	Attestation de suivi	SIR	4 ans
Visite mi-carrière	IDEST-Médecin			Dans l'année des 45 ans
Visite fin-carrière	Médecin			Au moment de la retraite

Rappel du décret de loi :

- les visites médicales initiales, périodiques, et de reprise du travail des salariés relevant de la visite d'information et de prévention (VIP) au terme desquelles il délivre une attestation,
- le Suivi individuel renforcé (SIR) des salariés qui y sont soumis (visite d'embauche avec maintien de la visite d'aptitude, visites périodiques) au terme desquels il délivre une aptitude ,
- les visites justifiant d'un suivi médical particulier (Suivi individuel adapté - SIA) ,
- les visites (demandées par le médecin, le salarié, ou l'employeur) des salariés en SIR et des salariés VIP,
- les visites suite à un évènement grave (AT, agression),
- les visites post-exposition, les visites de mi-carrière, avant départ à la retraite ou de fin de carrières,
- Les modalités d'organisation des visites pour les catégories particulières de salariés dont salariés multi-employeurs, salariés temporaires, salariés saisonniers et salariés éloignés...,
- Les métrologies réalisées au poste de travail sont intégrées dans le dossier médical pour en assurer la traçabilité,

3. 3° Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

CONSTAT DE L'ÉTAT DE SANTÉ	
Indicateur de risque	PAR QUI ?
Visite à la demande	
Du médecin	Médecin (ou IDEST sur délégation du médecin)
Du salarié	Médecin
De l'employeur	Médecin

Visite suite à un arrêt de travail (> à 60 jours)	
Pré-reprise à la demande du salarié	Médecin
Reprise (demande employeur)	Médecin (ou IDEST sur délégation du médecin suivant type de RV)
Rendez-vous de liaison	Médecin ou membre de l'équipe pluridisciplinaire

ACTIONS INDIVIDUALISEES A LA DEMANDE DU MÉDECIN	
	PAR QUI ?
Accompagnement social (2 RV)	Assistant social
Accompagnement psychologique (2 RV)	Psychologue du travail
Proposition d'aménagement de poste de travail	Préventeur
Appui au maintien en emploi des travailleurs	Professionnel de santé, préventeur, expert interne ou partenaire
Suivi diététique (limité à 2 RV)	Diététicienne
Accompagnement des conduites addictives (2 RV)	IDEST spécialisée en addictions

Examens complémentaires dans le cadre du suivi individuel et de la PDP

EXAMENS PRATIQUÉS EN INTERNE	POURQUOI ?
Examen de la vue	Suivant le risque métier, sur préconisation du professionnel de santé et pour tout salarié
Examen de l'audition	Suivant le risque métier, sur préconisation du professionnel de santé
EFR	Suivant le risque métier, sur préconisation du professionnel de santé
Examen d'urines	Suivant le risque métier, sur préconisation du professionnel de santé et pour tout salarié

EXAMENS PRATIQUÉS EN EXTERNE	POURQUOI ?
Examen sanguin	Suivant le risque métier, sur préconisation du professionnel de santé
Examen urinaire	Suivant le risque métier, sur préconisation du professionnel de santé
Examen radiologique-Scanner	Suivant le risque métier, sur préconisation du professionnel de santé
Examen radiologique	Suivant le risque métier, sur préconisation du professionnel de santé

CONSEILS ET SENSIBILISATIONS AUX SALARIÉS LORS DES VISITES ET ENTRETIENS
Risques liés au métier
Hygiène de vie
Organisation du Travail
Maintien dans l'emploi
Harcèlement moral et sexuel
Autres (sous conditions de santé)

Rappel du décret de loi :

Alerte et signalement précoce qui peut venir du médecin du travail, du médecin traitant, du médecin conseil, de l'employeur et du salarié lors de :

- la survenance d'un accident grave ou d'une maladie professionnelle ;
- la visite de pré-reprise ;
- la visite de reprise ;
- les visites de mi-carrière ;
- les visites à la demande de l'employeur ou du salarié ;
- le rendez-vous de liaison.

Analyse de la situation du salarié avec la cellule PDP et en lien avec le pôle prévention

- Etudes de postes et propositions d'aménagements de postes en déployant notamment des compétences en ergonomie (TMS notamment), métrologie de première intention (bruit, risques chimiques), risques organisationnels, RPS
- Accompagnement du salarié tout au long du plan de retour à l'emploi. Coopération avec les cellules PDP de l'assurance maladie pour la mise en place d'essai encadré.
- Analyse des freins à la reprise du travail et des leviers pouvant être mobilisés.
- **Accompagnement social des salariés lié au risque de désinsertion professionnelle :**
- Information sur les possibilités de formation, sur le bilan de compétence, sur l'essai encadré,
- Accompagnement pour la déclaration RQTH,
- Accompagnement dans les situations sociales impactant l'activité professionnelle et l'emploi.

4° Conditions et Limites des interventions sur les trois volets

4.1° Pour le volet : Prévention des risques professionnelles

Partie : FE / DUERP

La fiche d'entreprise est sous la responsabilité du médecin du travail, il va adapter la méthode de réalisation suivant ses connaissances des métiers, l'importance des risques et la connaissance de l'adhérent. Les obligations de la loi l'oblige à faire la FE dans l'année de l'adhésion avec une mise à jour au moins tous les 4 ans.

Il peut procéder à une FE de niveau 1, 2 ou 3

Pour la Fiche d'Entreprise niveaux 1 et 2 :

- Il va s'appuyer sur des modèles standards par métier validé par la profession et mise à jour par le retour d'expérience des préventeurs du service
- Il va enrichir le document standard par les données lors de la déclaration des effectifs annuelle
- Il va enrichir le document standard par les données qu'il récolte lors du suivi de l'état de santé des salariés de l'adhérent
- Il va enrichir le document standard des informations à sa connaissance provenant du DUERP (élaboré par l'employeur et sous sa responsabilité)
- Pour la visite sur site et dans l'esprit de la loi sur le partage des ressources, la visite sur site pourra se cumuler soit avec la participation à un CSE, la réalisation d'une APP ou soit par la visite d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour la Fiche d'Entreprise niveau 3 :

Elle intègre les conditions de la FE simple, mais la visite sur site est dédiée uniquement à la FE et se fait par un membre de l'équipe pluridisciplinaire. Le médecin du travail décide avec les informations en sa connaissance de procéder à une FE niveau 3 et en fixe l'urgence de réalisation. L'employeur est informé de la démarche et a obligation lui ou son représentant d'accueillir et donner accès à son entreprise au membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'AISMT36.

Toutes obstructions par l'employeur dans la réalisation de la FE, fera l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et de ce fait l'AISMT36 ne pourra être tenue responsable de manquements dans la réalisation de la FE

Toutes les FE en retard pour les adhérents avant la publication du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 seront effectuées dans le modèle FE simple (sauf nécessité de faire une FE renforcée sur demande du médecin du travail) avant le **31/12/28** avec une visite site dans les 4 ans lors de la réalisation obligatoire d'une action en milieu du travail (minimum une tous les 4 ans).

Partie : action de prévention primaire

La loi impose au minimum une action tous les 4 ans pour chaque adhérent. On appelle action de prévention primaire :

- Action de mesurer, analyser, conseiller sur les facteurs de risques (métrologie, conseil en aménagement, conseil sur poste à risque, ...)
- Sensibilisation collective à la prévention
- Prévention, dépistage addiction et une sensibilisation à des actions de santé publique en lien avec l'activité (vaccin, nutrition, ...)

Vous en trouvez le détail dans le chapitre 3.1, les conditions et les limites sont les suivantes :

- C'est au médecin du travail en fonction de ses connaissances de décider d'une action de prévention primaire. L'adhérent a la possibilité de suggérer une action à son médecin du travail. Le médecin du travail pourra valider l'action dans le cadre de l'offre socle ou refuser la suggestion.
- Toutes obstructions par l'employeur dans la réalisation d'une action de prévention primaire feront l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et de ce fait l'AIMSMT36 ne pourra être tenue responsable de manquements dans la réalisation d'actions dans le cadre de la loi.
- On appelle une sensibilisation collective, toutes sensibilisations effectuées auprès de plus d'un salarié de l'adhérent. La sensibilisation se fait chez l'adhérent ou au sein de l'AIMSMT36.
- L'AIMSMT36 se donne la possibilité de faire des actions de prévention par le biais de l'espace connecté salarié sur des spécialités métiers

Régulation des interventions en entreprises pour garder une équité.

Partie : action de participation aux réunions des instances représentatives des salariés

Le médecin du travail est invité lui ou un membre de son équipe à participer au CSE de ses adhérents. Dans l'esprit de la loi sur le partage des ressources, le service assurera sa présence dans les conditions ci-après :

- Respect du délai de prévenance
 - Planning prévisionnel annuel et respect des dates de réunion.
 - Réception de l'ODJ 15 jours avant la réunion et questions en lien avec la santé et la sécurité au travail. Le médecin du Travail se réserve le droit, si l'ordre du jour ne contient aucun sujet le concernant, d'annuler sa participation et/ou celle de l'équipe pluridisciplinaire.
- Information sur le lieu de la réunion

4.2° Pour le volet : suivi de l'état de santé des salariés

Vous en trouvez le détail dans le chapitre 3.2, les conditions et les limites sont les suivantes :

- La visite mi carrière se fait à 45 ans (ou moins deux ans) et peut se faire pendant une visite périodique.
- La visite « fin de carrière » se fait dans l'année de départ à la retraite.
- Toutes absences aux convocations non excusées dans les 48h feront l'objet d'une facturation et ceci pour répondre à l'esprit de la loi sur le partage des ressources.
- L'annulation d'un RDV se fait par l'employeur. Un salarié ne peut pas annuler une convocation de RDV (sauf RDV à sa demande).
- Toute absence de salariés à une convocation sera signalée à son employeur. Ils seront reconvoqués par l'AISMT36 après demande de l'employeur et suivant les disponibilités du service. Dans ce cas, l'AISMT36 ne pourra être tenue responsable de manquements ou de retards dans la réalisation de visites dans le cadre de la loi.
- Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation soit pour des raisons d'organisation propre à l'AISMT36, soit sur demande du salarié avec accord du médecin du travail. Dans tous les cas la procédure de téléconsultation propre à l'AISMT36 sera appliquée.
- Les salariés des entreprises adhérentes pourront être suivis par tous les professionnels de santé de l'AISMT36
- L'employeur non salarié peut profiter du suivi de l'état de santé sous condition de se déclarer à l'AISMT36 et ceci suivant le tarif en vigueur de l'offre socle.

4. 3° Pour le volet : Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Vous en trouvez le détail dans le chapitre 3.3, les conditions et les limites sont les suivantes :

- Le rendez-vous de liaison est un nouveau dispositif qui permet à l'employeur après 60 jours d'arrêt de pouvoir entrer en contact avec son salarié et de proposer une rencontre en présence du médecin du travail, l'objectif étant de se projeter sur l'avenir professionnel du salarié
- L'essai encadré est un dispositif qui peut être proposé lors du rdv de liaison. Il permet au salarié de tester un aménagement de poste ou un nouveau poste. Ceci demande un accord du médecin généraliste, du médecin de la sécurité sociale et du médecin du travail. L'essai se fait sur deux semaines, renouvelable une fois et le salarié continue de bénéficier des indemnités journalières.
- L'accompagnement social et psychologique ne répond qu'à des sujets en lien avec le travail. Si le salarié a besoin de plus de soutien, il sera pris en charge par d'autres dispositifs existants sociaux et santé. Il sera dirigé par l'AISMT36 vers ces dispositifs.

5° Les obligations réciproques

Il appartient à tout adhérent de :

- rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que toute prescription établie par le médecin du travail (consultation médicale, entretien infirmier, action pluridisciplinaire annuelle). Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié.
- respecter les obligations des statuts, du règlement intérieur adhérents et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail.
- faire sa déclaration d'effectif en toute transparence en indiquant le poste de travail, les risques associés dont découle le type de suivi....
- communiquer à l'AISMT36 tous documents ou attestations nécessaires au suivi des salariés (attestation de formation, fiche de poste...).
- informer l'AISMT36, de toute absence pour maladie, d'accident du travail, et absence longue durée etc....
- laisser libre accès aux lieux de travail de l'entreprise aux professionnels de santé et aux préventeurs de l'AISMT36.
- présenter tous documents à la demande de l'équipe de l'AISMT36 en rapport avec sa mission.
- prendre en considération les préconisations et les propositions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire.
- régler sa cotisation ou tout état de frais à échéance

Il appartient à l'AISMT36 de :

- Respecter son cadre contractuel constitué des éléments comme défini à l'article II.1.2 du Règlement Intérieur de l'association.
- Mettre à disposition de chaque adhérent les informations nécessaires à son activité dans les limites réglementaires.

6° Les conditions financières

En préambule, il est important de rappeler que tout ce qui n'est pas inclus dans ce dit document de l'offre socle est exclu de la contrepartie à la cotisation.

6.1° Tarifs en vigueur

Tout adhérent est tenu de payer les droits d'entrées et les cotisations dus en application de l'article II.2.1 du règlement intérieur de l'association.

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration correspond aux frais de dossier et appelé lors de l'adhésion ou de la réouverture du dossier après radiation. Il correspond à un trimestre de cotisation pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés



Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est déterminé Per Capita (cotisation annuelle par salarié ayant un contrat de travail) en tenant compte de la taille de l'entreprise ou de l'établissement. A ce montant, s'ajoute un droit fixe annuel statutaire de **5.03 €**.

Prix HT de la cotisation annuelle par salarié pour :

⇒ Cotisation des commerces, F.P., Industrie, Intérimaires	92.40 €
⇒ Cotisation des salariés isolés, travailleurs indépendants	117 €
⇒ Cotisation Spécifique (Convention)	142 €

Les rendez-vous non honorés et non excusés au moins 48 heures à l'avance entraîneront **une pénalité forfaitaire de 45 € HT** appelée par salarié.

6.2° Conditions de paiement

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations avant la date limite précisée sur l'appel des cotisations. Lors d'une demande d'adhésion, le droit d'adhésion est exigible et doit être acquitté pour validation du contrat.

L'appel des cotisations peut être modulé sur décision du Conseil d'Administration.

7° Documents de référence de l'AISMT36 disponible sur le site de l' AISMT36

- Statuts de l'association en date du 01/04/22
- Règlement intérieur de l'association en date du 01/04/22
- Procédure de téléconsultation référence SAN/PR/018
- Procédure de continuité de service référence RH/PR/006

8° Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

Chaque adhérent se voit affecter à une équipe pluridisciplinaire, qui peut faire appel à l'expertise du Pôle Prévention. Cette équipe est coordonnée et animée par le médecin du travail.

Une cellule spécialisée en désinsertion professionnelle vient en appui aux médecins du travail et est accessible par nos adhérents et leurs salariés, vous trouverez leurs coordonnées sur notre site.

Dès votre adhésion, vous trouverez dans votre espace connecté (portail adhérent) le nom et les coordonnées du médecin du travail, ainsi que la composition de l'équipe qui suit votre entreprise.

Lors de votre adhésion, il vous est remis l'identifiant et le code d'accès au portail pour votre entreprise. Un guide est mis en ligne pour l'utilisation du portail.

Sur absence de personnel, une continuité de service est assurée suivant procédure référencée au chapitre 7 et disponible sur le site du AISMT36

9° Lieux de consultation

Les lieux de consultation pour les salariés de l'adhérent sont précisés sur l'espace du portail adhérent et précisés lors de l'envoi des convocations.

Les salariés peuvent être vus dans les centres fixes ou annexes de l'AIMST36 ou dans les locaux de l'adhérent sous certaines conditions qui doivent être fixées en accord avec le médecin du travail.

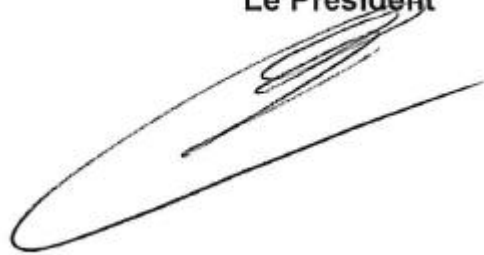
Vous pouvez vous rendre sur notre site internet pour des renseignements complémentaires :

Lien : <https://www.aismt36.com/>

Offre socle AISMT36 pour application sur exercice 2025, par décision du conseil d'administration en date du 12/12/2024

Jean François RUDEAUX

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Rudeaux', written over a horizontal line.